

Objektyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1703

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Retour à la case de départ

Malgré le oui du peuple, l'initiative populaire générale risque de ne jamais voir le jour, faute de législation applicable.

Le résultat du vote populaire avait été sans appel. Le 9 février 2003, tous les cantons et 70,4% des votants acceptaient la révision des droits populaires. La principale innovation de cette réforme était l'introduction de l'initiative populaire générale dans la Constitution.

DP avait d'emblée émis des doutes sur la pertinence de cette révision (cf. DP n° 1544). L'initiative générale devait permettre de proposer une modification d'une loi fédérale, ce qui n'est pas possible actuellement. Toutefois, le choix de modifier la loi ou la Constitution revenait au seul parlement. Aux seuls députés aussi de traduire dans un texte normatif l'idée générale de l'initiative. Quitte à récolter 100 000 signatures, les initiants auraient sans doute continué à opter pour l'initiative constitutionnelle entièrement rédigée. Mais ces critiques techniques n'ont pas dissuadé le constituant d'accepter ce nouveau droit populaire.

Trois ans plus tard, l'initiative générale n'est pas sous toit. Le projet de législation d'application transmis aux Chambres fédérales a révélé toute la complexité de cette institution. Face à ce résultat, la commission des institutions politiques (CIP) du Conseil national a décidé à une courte majorité de ne pas entrer en matière. Conséquence logique de ce choix: dès lors qu'elle refuse

de concrétiser la réforme votée par le peuple en 2003, la CIP va proposer au Parlement de revenir en arrière. Le souverain devra peut-être retourner aux urnes pour défaire ce qu'il a fait en 2003.

La méthode a de quoi surprendre au pays du peuple qui a toujours raison. En effet, la CIP envisage tout bonnement de ne pas appliquer la révision de la Constitution que plus des deux tiers des citoyens ont acceptée. Un vote, aussi discutable soit-il, ne saurait être totalement privé d'effets. Il serait plus conforme aux institutions que le parlement concrétise la disposition constitutionnelle en adoptant la loi d'application. Si l'initiative générale reste lettre morte après son entrée en vigueur, il sera alors toujours temps d'en proposer l'abrogation: l'évaluation législative peut permettre de conclure qu'un vote du souverain était inopportun.

Sur le plan politique, ce «nouveau droit d'initiative inutile et compliqué» (cf. DP n° 1693), disparaîtra certainement dans la même indifférence qui avait marqué son adoption. En des lendemains de votations qui déchantent, le refus devant l'obstacle de la CIP démontre qu'un vote populaire ne clôt pas définitivement la discussion politique sur un sujet. Même lorsqu'un objet a été accepté par plus de deux tiers des votants. *ad*

Sommaire

Le rationnement implicite des soins couverts dans le système de santé suisse.

page 2

La chasse aux abus remplace la politique et s'attaque aux plus faibles.

page 3

Les services publics produisent beaucoup et sont rentables.

page 4

Yvette Jaggi reprend la présidence de l'ASECE, niche du microcrédit.

page 5

Les défenseurs des droits de l'homme dénoncent la culpabilité des banques.

page 6

Lois sur l'asile et sur les étrangers

A l'opportunité politique, qui aurait conseillé la prudence, s'opposait une exigence morale. Ce fut, chose rare, un référendum pour l'honneur.

Edito page 3